

SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 14 avril 2023 pour avoir lieu le 24 avril 2023, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
 2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
 3. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY : RÉFORMATION
 4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS POUR L'EXERCICE 2022 : RÉFORMATION
 5. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE CLERMONT-SOUS-HUY POUR L'EXERCICE 2022 : RÉFORMATION
 6. MARCHÉ PUBLIC - MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY - AVENANT 5
 7. CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION
 8. NOUVELLE CONVENTION ENTRE ENGIE ÉLECTRABEL ET LES 17 COMMUNES AVOISINANTES : APPROBATION
 9. PCDR - RAPPORT ANNUEL 2022 : APPROBATION
 10. IILE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2023
 11. ENODIA SC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2023
 12. IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023
- Points ajoutés en urgence**
13. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE MARLY - Mr ET Mme STRAGLIOTTO - COMPROMIS DE VENTE : APPROBATION

M. E. ALBERT, Président ;
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;
Mme D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
MM. J. CRETS, M. DEFRAINE, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.
Mme. T. TRAËS, Directrice générale ff.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de E. ALBERT.

Séance publique

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2023-04-24 1499

Les minutes du procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation.

Aucun des treize membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2023-04-24 1500

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- BUDGET 2023 DE LA ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE : Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la dotation communale ordinaire et extraordinaire 2023 à la zone de Police Meuse-Hesbaye (n° 5294), voté par le Conseil communal d'Engis le 20 février 2023 ;
- Courriel du 22 mars 2023 du SPW - Finances locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 20 février 2023 relative à une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales, est approuvée ;
- Courriel du 06 avril 2023 du SPW - Finances locales, informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 20 février 2023 relative au budget 2023, est réformée ;

3. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY : RÉFORMATION

2023-04-24 1501

En l'absence de Monsieur Marc DEFRAINE, Trésorier de la Fabrique d'Église, intéressé par l'objet de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2022 réceptionné le 07 mars 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte

déposé le 07 mars 2023, soit jusqu'au 27 mars 2023 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 13 mars 2023 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif datée du 07 mars 2023 avec des remarques ;

Considérant que les remarques sont justifiées et qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant l'avis de légalité défavorable de la Directrice financière ff du 04 avril ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 20 février 2023 est réformé avec le résultat suivant :

DÉPENSES :

D50d bis : Suppression de la dépense 21,98 EUR relative aux frais bancaires 2016 et report éventuel en 2023 avec les pièces justificatives.

BALANCE :

Total recettes : 15.659,32 EUR

Total dépenses : 9.634,40 EUR

Solde : 6.024,92 EUR

La présente délibération ainsi qu'un compte réformé et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Martin et un extrait ainsi qu'un compte réformé seront également transmis à l'organe représentatif.

4. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS POUR L'EXERCICE 2022 : RÉFORMATION

2023-04-24 1502

En l'absence de Monsieur Marc DEFRAINE, Trésorier de la Fabrique d'Église, intéressé par l'objet de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2022 réceptionné le 07 mars 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif disposait de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 07 mars 2023 et que celui-ci a remis sa décision le 07 mars 2023 (réceptionné le 13 mars

2023) ;

Considérant que l'organe représentatif a émis une remarque sur le compte tel que déposé par la Fabrique d'église ;

Vu l'avis défavorable du 04 avril 2023 rendu par Madame la Directrice financière ff sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le délai de tutelle se clôture le mercredi 16 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2022 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis arrêté par le Conseil de fabrique le 22 février 2023 est approuvé avec le résultat suivant :

Rectification :

- D27 : 434,76 EUR au lieu de 434,66 EUR.
- L'inscription en recette totale doit également être corrigée au niveau du total : 51.941,69 EUR au lieu de 51.941,67 EUR.

BALANCE :

Recettes :	51.941,69 EUR
Dépenses :	<u>36.962,05 EUR</u>
Boni :	14.979,64 EUR

La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du compte et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Pierre et un extrait ainsi qu'un exemplaire du compte seront également transmis à l'organe représentatif.

5. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE CLERMONT-SOUS-HUY POUR L'EXERCICE 2022 : RÉFORMATION

2023-04-24 1503

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2022 réceptionné le 14 mars 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif n'a pas émis de remarque sur le compte tel que déposé par la Fabrique d'église, uniquement la réformation de la recette R19 ;

Considérant que le délai de tutelle se clôture le mercredi 22 avril 2023 ;

Vu l'avis défavorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 85 du décret impérial du 30 décembre 1809, il découle une période de tolérance admise pour l'inscription des recettes et des dépenses perçues ou versées jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice du compte arrêté ;

Vu les autres remarques de Madame la Directrice financière en réponse aux remarques de l'Évêché ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la Fabrique d'église Saint-Barbe pour l'exercice 2022 en ce sens ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 17 février 2023 est réformé avec le résultat suivant :

Rectification :

- R17 : 0,00 EUR au lieu de 9.976,39 EUR
- R19 : 7.628,48 EUR au lieu de 0,00 EUR
- R25 : 2.430,30 EUR au lieu de 0,00 EUR

BALANCE :

Total recettes : 10.454,11 EUR

Total dépenses : 7.019,27 EUR

Solde : 3.434,84 EUR

La présente délibération ainsi qu'un compte réformé et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Sainte-Barbe et un extrait ainsi qu'un compte réformé seront également transmis à l'organe représentatif.

6. MARCHÉ PUBLIC - MTA19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY - AVENANT 5

2023-04-24 1504

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 relative à l'attribution du marché "MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY" à ENTREPRISES COP & PORTIER SA, Rue Des Awirs 270 à 4400 Awirs-Flemalle pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.061.457,05 EUR hors TVA ou 1.284.363,03 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A19.01 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 : Terres polluées et impropres à constituer les remblais. pour un montant en plus de 10.208,03 EUR hors TVA ou 12.351,72 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 2 : Nouveaux raccordements particuliers pour un montant en plus de 15.596,82 EUR hors TVA ou 18.872,15 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 3 : Réfection voirie vers TALWEG pour un montant en plus de 50.378,47 EUR hors TVA ou 60.957,95 EUR, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 4 - Amiante, terres polluées et nouveaux raccordements particuliers pour un montant en plus de 168.183,74 EUR hors TVA ou 203.502,33 EUR, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 6.506,24
Travaux supplémentaires	+	€ 66.771,07
Total HTVA	=	€ 73.277,31
TVA	+	€ 15.388,24
TOTAL	=	€ 88.665,55

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO3 - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement Rural Service Central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 29,93% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.379.101,42 EUR hors TVA ou 1.668.712,73 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
A.1 : L'adaptation des quantités présentées à l'avenant 1 suite à la modification de législation sur les terres polluées (WALTERRE) pour un montant de 66.771,07 EUR HTVA ou 80.792,99 EUR TVA comprise;

A.2 : L'adaptation des quantités présumées de gaines de passage pour un montant de 6.506,24

EUR HTVA ou 7.872,55 EUR TVA comprise;

A.3 : l'ajout de jours complémentaires calendrier concernant la modification du matériau du préau et des travaux complémentaires; ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 50 jours de calendrier pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Marc Bechet a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 76222/72160 (n° de projet 20160013) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière ff a été soumise le 7 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ff en date du 12 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 5 - Terres polluées et gaines E.P. du marché "MT.A19.01 - PCDR - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A CLERMONT /S HUY" pour le montant total en plus de 73.277,31 EUR hors TVA ou 88.665,55 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver la prolongation du délai de 50 jours de calendrier.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 76222/72160 (n° de projet 20160013) de la dépense extraordinaire d'investissement.

7. CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE : DÉCISION

2023-04-24 1505

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 1993 adoptant le règlement d'ordre intérieur concernant la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 révisant le règlement d'ordre intérieur de la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant qu'en application dudit règlement en son article 1er, § 2, il importe de procéder à la désignation de cinq membres représentant la délégation du Conseil communal ;

Considérant toutefois que, conformément à l'article 2 dudit règlement, le Bourgmestre au moins ou l'Échevin délégué doivent en faire partie ;

Considérant la désignation d'office de Monsieur le Bourgmestre en qualité de délégué du Conseil communal ;

Considérant que l'Échevin des Finances doit également être présent lorsqu'il s'agit du budget ou des demandes de modifications budgétaires du Centre Public de l'Action Sociale et qu'il y a donc lieu de le déléguer ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les délégués du Conseil communal au Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Vu sa délibération du 08 octobre 2019 acceptant la démission de Madame Rosa CIMINO, Conseillère communale du groupe EngiSolidair ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2019 désignant Madame Isabelle TERRYN en qualité de représentante du Groupe EngiSolidair auprès du Comité de concertation commune/CPAS ;

Considérant la demande de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER, formulée lors du Conseil Communal du 27 mars 2023, annonçant sa démission en qualité de représentant auprès du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant la demande Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal du Groupe MCER, sollicitant la désignation de Monsieur Marc DEFRAINE afin de le remplacer ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 février 2023 relative à l'installation de Monsieur Marc DEFRAINE, représentant du Groupe MCER, en qualité de conseiller communal ;

Sur proposition de Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal ;

Par ces motifs ;

DÉSIGNE Monsieur Marc DEFRAINE en qualité de représentant du Groupe MCER auprès du Comité de concertation Commune/CPAS.

8. NOUVELLE CONVENTION ENTRE ENGIE ÉLECTRABEL ET LES 17 COMMUNES AVOISINANTES : APPROBATION

2023-04-24 1506

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant le projet de convention à conclure entre ENGIE Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant qu'il convient de conclure cette convention pour bénéficier du soutien financier d'ENGIE Electrabel pour les projets s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Vu l'annexe à la convention déterminant le montant du soutien aux 17 communes avoisinantes ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de conclure la convention entre la commune d'Engis et ENGIE Electrabel telle que reprise au dossier.

La présente délibération sera transmise au siège social de la Société ENGIE Electrabel à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34 et au siège de Tihange.

9. PCDR - RAPPORT ANNUEL 2022 : APPROBATION

2023-04-24 1507

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communale du 29 septembre 2014 décidant d'approuver l'ensemble des documents constituant le PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration – DGO3 – Département de la Ruralité et des cours d'Eau – Direction du Développement Rural – Service central – reçu en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la déclaration Agenda 21, formulée au Sommet de la Terre à Rio, fixe un programme d'action pour le 21ème siècle dans des domaines très diversifiés afin d'assurer le développement soutenable de la planète ;

Considérant que les collectivités locales sont invitées à mettre en place un Agenda 21 à leur échelle, appelé Agenda 21 Local ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, ont été confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que le Collège communal a décidé de ne pas faire appel à un auteur de projet mais de constituer une équipe locale pour réaliser et présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal, qui puisse également être reconnu dans le cadre des futurs A.21L ;

Considérant la volonté communale d'être proactive en matière de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 approuvant le Programme de Développement Rural ainsi que le dossier de première convention ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 approuvant le Programme de Développement Rural de la Commune de ENGIS ;

Vu le rapport d'activité 2022 dressé par l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2023 approuvant le rapport d'activité 2022 du PCDR ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin du Développement durable ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le rapport d'activités 2022 de l'Opération de Développement Rural (PCDR) et ses annexes.

Article 2

De transmettre l'ensemble des documents et annexes (en format électronique .xlsx et .docx) aux acteurs suivants :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux - Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be)
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

10 IILE : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2023

2023-04-24 1508

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SRI Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SRI I.I.L.E. ;

Vu le courrier recommandé de l'I.I.L.E.-S.R.I. du 22 mars 2023 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue le 27 avril 2023 à 16h30' ;

Vu la demande de confirmation de présence de notre(nos) représentant(s) au secrétariat de la Direction générale (via l'adresse a.cuyers@iile.be) ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par treize voix pour, zéro abstention, zéro voix contre ;

DÉCIDE :

- D'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.I.L.E. prévue le 27 avril 2023 à Liège.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2023 ;
- De confirmer la présence de notre(nos) représentant(s) au secrétariat de la Direction générale (via l'adresse a.cuypers@iile.be - Fait en date du 30 mars 2023) ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l' I.I.L.E, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège et par mail : a.cuypers.iile.be.

11 ENODIA SC : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28
. AVRIL 2023

2023-04-24 1509

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SC ENODIA ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC ENODIA ;

Vu le courriel et le courrier recommandé d'ENODIA des 27 et 28 mars 2023 communiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue le 28 avril 2023 à 17 heures ;

Entendu Monsieur le Président en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Par treize voix pour, zéro abstention et zéro voix contre,

D'approuver :

- L'unique point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :
 - Adoption du Plan Stratégique 2023-2025

Par treize voix pour, zéro abstention et zéro voix contre,

DÉCIDE :

- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2023 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ENODIA, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège et par mail à secretariat.general@enodia.net.

12 IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023

2023-04-24 1510

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre et par mail datés du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et par treize voix pour, zéro abstention, zéro voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES (s.fresnault@imio.be).

13 VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE MARLY - MR ET MME STRAGLIOTTO - COMPROMIS DE VENTE : APPROBATION

2023-04-24 1511

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que l'urgence a été déclarée par Monsieur le Bourgmestre ; que celle-ci a fait l'objet d'un vote préalable à la majorité spéciale des deux tiers des présents ; que les deux tiers au moins des membres présents ont confirmé l'urgence, à savoir : M. E. ALBERT, Président ; M. S. MANZATO, Bourgmestre ; Mme D. BRUGMANS, MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ; Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ; MM. J. CRETS, M. DEFRAINE, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART, A. STEINBUSCH, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux ; Considérant que treize membres étaient présents à la séance du Conseil communal, qu'il y a eu treize voix pour et que dès lors, la majorité spéciale des 2/3 des présents est acquise ;

Considérant que la commune est propriétaire :

1. D'une partie de parcelle de terrain reprise sous identifiant parcellaire réservé section A 340T11P0000 d'une contenance mesurée de 64 m² ;
2. D'une partie de parcelle de terrain reprise sous identifiant parcellaire réservé section A 340V11P0000 d'une contenance mesurée de 48 m² ;

3. D'une partie de parcelle de terrain reprise sous identifiant parcellaire réservé section A 340W11P0000 d'une contenance mesurée de 28 m² ;
Ces parties de parcelles étant à prendre dans un bien plus grand, repris au cadastre comme « Terre V.V. », sis Rue du Marly, cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 0340Z9P0000, d'une superficie d'après cadastre de 5.203 mètres carrés.

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le compromis rédigé par AEQUALIS, Étude de Maîtres BODSON & LEJEUNE, Notaires Associés, tel qu'annexé à la présente ; Le vendeur ayant choisi l'étude de Maître Vincent BODSON, notaire associé, de résidence à Bonnelles ; L'acquéreur ayant choisi l'étude de Maître Charlotte LABEYE, notaire associé, de résidence à Flémalle.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les parties ont déclaré avoir vérifié, au moyen du plan cadastral, la configuration du bien et l'implantation des constructions reprises sur ledit plan et déclarent qu'elles ne semblent pas correspondre avec la situation actuelle des lieux. Pour autant que de besoin, Maître Vincent Bodson a interrogé le géomètre-expert Dominique FRANCOIS, en date du 27 janvier 2023, qui lui a répondu, par courriel du même jour, textuellement ce qui suit :

« En septembre 2021, la Famille STRAGLIOTTO m'a mandaté à l'effet de diviser leur bien en deux lots.

La parcelle actuelle est le fruit d'acquisitions multiples, accompagnées de plans de mesurages. Le dossier paraissait de ce fait simple à traiter, les limites étant en théorie définies par mesurages réalisés par le confrère DULIEU en 1967 et en 1979.

Après avoir effectué mon propre relevé, j'ai constaté l'impossibilité de « caler » les limites théoriques sur la situation existante.

La cause est un problème de précision sur les plans de référence, les éléments matériels n'ayant pas la bonne configuration (tel un muret existant à l'époque, dont la forme ne correspond pas à la réalité).

De plus, il semble que les repères de délimitation implantés à l'origine, manquaient également de précision. Rien ne correspondait.

Il en est de même du plan cadastral. Comme vous le constaterez à l'examen de la pièce jointe (rapport-03-12-2021-A3), le plan cadastral de la zone concernée est de très mauvaise qualité. La superposition de ce plan avec la photographie aérienne est très parlante. Si l'on se base sur ce document, l'emprise de la voirie occupe la totalité de la rampe d'accès au garage de la Famille STRAGLIOTTO et plusieurs parcelles avoisinantes débordent largement sur l'assiette de la voirie.

Une telle situation nécessitait la correction des plans de délimitation de la parcelle 340 B9, c'est-à-dire la mise en conformité avec les éléments matériels existants (haies et clôtures), en accord avec la commune d'Engis, propriétaire de toutes les parcelles voisines.

De ce fait, j'ai pris contact avec les représentants de la commune pour exposer puis solutionner le problème.

En conséquence, n'ayant pas trouvé trace d'un plan d'alignement de la voirie et en accord avec les responsables de la commune (Monsieur BECHET, Madame SADRON, Madame GOFFART, Monsieur PENA), j'ai tracé la limite de l'emprise de la voirie en fonction des éléments matériels existants.

Précisément en adoptant le tracé naturel de l'emprise de la voirie, correspondant à la haie longeant la rampe des Consorts STRAGLIOTTO, implantée en crête de talus et correctement située dans l'alignement du muret de la parcelle 348X sise de l'autre côté de la rue Thier Oulet (voir annexe « Google2 »). »

Considérant que le vendeur déclare en outre qu'il ne dispose pas de son titre de propriété. Maître Vincent Bodson a interrogé en date du 20 février 2023 le Bureau de Sécurité Juridique de Huy qui a répondu en date du 22 mars 2023 ce qui suit : « Acquisition annotée dans le R.D.P. P.1.842.I.5.342 du bureau de Comblain-au-Pont. Les R.D.P. de Comblain se trouvent dans les caisses de la Tour

de Liège [...]». Le Bureau précise qu'il n'a pas accès à ces informations.

Considérant que l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les notaires n'ont pu procéder à l'analyse du titre de propriété concernant le bien vendu. Nonobstant ce qui précède, l'acquéreur accepte d'acquérir le bien en l'état et sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations qui s'imposeraient au propriétaire de l'immeuble en vertu de titres antérieurs. Il en fera son affaire personnelle et sera sans recours de ce chef à l'encontre du vendeur ou des notaires.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE la nouvelle délimitation du géomètre telle que reprise dans le présent dossier.

APPROUVE le compromis de vente d'une parcelle de terrain sise Rue Marly :

1. Une partie de parcelle de terrain reprise sous identifiant parcellaire réservé section A 340T11P0000 d'une contenance mesurée de 64 m² ;
2. Une partie de parcelle de terrain reprise sous identifiant parcellaire réservé section A 340V11P0000 d'une contenance mesurée de 48 m² ;
3. Une partie de parcelle de terrain reprise sous identifiant parcellaire réservé section A 340W11P0000 d'une contenance mesurée de 28 m² ;

Ces parties de parcelles étant à prendre dans un bien plus grand, repris au cadastre comme « Terre V.V. », sis Rue du Marly, cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 0340Z9P0000, d'une superficie d'après cadastre de 5.203 mètres carrés.

tel qu'annexé à la présente pour la somme de 3.500,00€ (trois mille cinq cents euros) hors frais, à
1. Monsieur STRAGLIOTTO, Maurizio, né à Rossano Veneto (Italie) le 15 avril 1937, veuf de Madame HOLLANDERS Marie Louise, et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4480 Engis, Rue Nouvelle Route 63, déclarant acquérir UNE MOITIÉ EN PLEINE PROPRIÉTÉ ET UNE MOITIÉ EN USUFRUIT.

2. Madame STRAGLIOTTO Nadine Jeanne Igina, née à Ougrée, le 8 août 1962, numéro national 62.08.08-192.53, divorcée, cohabitante légale de Monsieur RASSART Patrick Georges, domiciliée à 5370 Havelange, Chantraine, 2, déclarant acquérir UNE MOITIÉ EN NUE-PROPRIÉTÉ.

La présente délibération sera transmise à au Notaire pour être annexée à l'acte.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal :

Monsieur Marc DEFRAINE, Conseiller MCER, souhaite mettre en évidence le dernier Conseil communal et l'organisation du repas du personnel, mais également les bénévoles au sein des Fabriques d'Église et ailleurs dans le communal.

- Monsieur Marc DEFRAINE, Conseiller MCER, pose une question d'actualité au Collège communal, à savoir :

N'est-il pas judicieux d'interpeller la Région Wallonne concernant le rond-point Carmeuse d'Engis en raison de tous les trous présents sur la route. Cette situation est dangereuse pour les usagers.

Monsieur Johan ANCIA, Échevin, soulève que Monsieur le Bourgmestre a interpellé la Région Wallonne à ce sujet lors de l'inauguration du Ravel.

Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, répond que malheureusement, les ronds-points réalisés sont inadaptés au charroi lourd. Les trous sont réparés avec des asphaltés légères qui sont inadaptées et par conséquent, ne tiennent pas. Cette situation est dangereuse pour les motards, cyclistes et véhicules. Monsieur le Bourgmestre soulève qu'une réunion est prévue le 09 mai 2023 avec les intervenants concernés et que cela sera l'occasion pour leur rappeler la problématique du rond-point. La Commune a également interpellé Carmeuse en ce sens. Les routes doivent être adaptées aux activités industrielles.

Monsieur Serge MANZATO, Bourgmestre, souhaite rappeler la Commémoration Patriotique du 08 mai 2023 à Hermalle-Sous-Huy dès 10 heures. Vous êtes les bienvenus.

La séance est levée à 20 heures 05.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

T. TRAËS

E. ALBERT
